

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-29x-00797 Référence de la demande : n°2021-00797-011-001

Dénomination du projet : Aménagement du centre bourg « Parc de Razens » - Commune de Saint Selve

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33650 - Saint-Selve.

Bénéficiaire : BOUGNON Gil - SARL G2BS IMMO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le projet vise à créer une zone d'habitation de 116 logements couplée à un pôle de services attenant au centre-ville. Il comprend également la création d'une voie structurante reliant la RD109 à la RD219, indispensable à la desserte du collège en cours de construction. Le site s'insère dans un environnement rural dominé par des boisements appartenant anciennement au parc arboré et cultivé du château Razens de 35 hectares.

La construction du collège sur plusieurs hectares n'a pas fait l'objet de demande de dérogation, alors que le terrain de sport attenant d'un hectare a fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, et que ces trois projets impactent le même parc boisé de Razens.

Remarques préalables

- l'ensemble : collège + terrain de sport attenant + lotissement aurait dû être instruit dans un même dossier de dérogation au titre des espèces protégées. Le saucissonnage est avéré et est formellement proscrit par les textes ;
- le parc de Razens a une histoire et une cohérence paysagère (bâtiments et parcs boisés anciens entourant un ancien vignoble) qui possède un intérêt écologique et regorge probablement à l'origine d'espèces protégées qui n'ont absolument pas été appréhendées dans leur ensemble par l'étude initiale et qui ne ressortent pas des inventaires ;
- le projet analysé devrait donc logiquement cumulé les mesures ERC des trois aménagements.

Les questions du CNPN portent notamment sur les points suivants :

- l'absence de solutions alternatives aurait méritée une analyse multi-critères entre les différentes hypothèses ; le CNPN note que les espaces agricoles ont une plus grande valeur et intérêt que les milieux boisés et prairiaux ;
- la raison impérieuse d'intérêt public majeur ne prend pas en considération les enjeux environnementaux et se limite aux aspects sociétaux et aménagement du territoire ;
- les inventaires manquent de cohérence autour des habitats naturels affectés, notamment dans le parc de Razens et de crédibilité dans l'inventaire des chiroptères (quatre espèces recensées) et de l'entomologie voire de l'ornithologie, conduisant le pétitionnaire à considérer que les enjeux écologiques sont faibles et les impacts résiduels nuls à négligeables ;
- les mesures d'évitement sont davantage des mesures de réduction, tant la pérennité d'îlots de sénescence en bordure d'urbanisation et des voies semble fragile et aléatoire dans le temps, du fait des problèmes de sécurité qu'ils poseront et des aléas climatiques qui pourraient les affecter ;
- un îlot de sénescence doit concerner au minimum un ensemble boisé de 3 hectares pour être efficient et fonctionnel dans le temps. Or, les propositions de mesures compensatoires in situ sont de fait à reconsidérer, tout comme les prescriptions sur les vieux arbres inclus dans les futurs espaces verts du lotissement ;
- si la mesure compensatoire éloignée de plusieurs km, en outre déconnectée des habitats détruits ou endommagés, peut être un début de réparation, mais dont la plus-value n'est pas démontrée, il apparaît que le pétitionnaire et la commune de St-Selve ne protègent pas suffisamment les éléments remarquables boisés qui ont été recensés comme d'intérêt fort. C'est sur ce point que le pétitionnaire est attendu, s'il veut réellement répondre à l'objectif de ne pas nuire au bon état de conservation des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la voie routière créée constituera une rupture de continuité écologique qui ne reçoit pas de réponse en conséquence pour les différentes espèces de vertébrés sous la voie et au dessus de la voie ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- l'altération des fonctionnalités écologiques existantes, notamment les milieux boisés, n'est pas suffisamment prise en considération pour les chiroptères, seules espèces à bénéficier d'un plan national d'action, et pour les reptiles, oiseaux et éventuellement les amphibiens et les insectes ;
- aucune prescription de caractère écologique n'est citée concernant les bâtiments futurs (intégration de cavités à oiseaux et chiroptères, plantations d'arbres et végétation à base d'espèces locales, récupérateurs d'eau, ...) ;
- les mesures compensatoires sont considérées insuffisantes en l'état (0,76 ha replantés pour 11,6 ha déboisés) et à rechercher dans les secteurs périphériques au collège + lotissement jugés remarquables. Leur pérennité n'est pas assurée dans le temps et par une gestion appropriée.

Pour toutes ces raisons de manque de vision globale, d'impacts cumulés et de non prise en considération du long terme de l'ensemble des projets, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et demande à être à nouveau consulté si le projet devait se maintenir.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 septembre 2021

Signature :

